

BGer 6B_1000/2025 vom 4. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1000_2025

FR: TF 6B_1000/2025 du 4 mars 2026

IT: TF 6B_1000/2025 del 4 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 18 décembre 2025, A. _____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement rendu le 5 novembre 2025 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois.

E. 2

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

En l'espèce, le recourant a, dans un premier temps, été invité, par ordonnance du 23 décembre 2025, adressé par pli recommandé, à verser, dans un délai échéant au 16 janvier 2026, une avance de frais de 800 francs.

Le pli recommandé précité a été retourné avec la mention "non réclamé". Il a été réexpédié au prénommé par courrier A en date du 6 janvier 2026.

Faute pour le recourant d'avoir effectué le versement requis dans le délai imparti, à savoir le 16 janvier 2026, et compte tenu également du courrier du recourant daté du 31 janvier 2026 sollicitant un délai pour effectuer le versement en question, ce dernier s'est vu impartir, par ordonnance du 9 février 2026, un délai supplémentaire échéant le 20 février suivant pour s'acquitter de l'avance de frais. Il a été précisé à cette occasion au recourant qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

Malgré ce qui précède, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais requise en temps utile.

Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 2 e phrase LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.